



Conseil économique et social

Distr. générale
30 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

110^e session

Genève, 26-28 octobre 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Révision du mandat et du Règlement intérieur du SC.1

Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers

Note du secrétariat

Le présent document est un premier projet de version révisée du mandat et du Règlement intérieur du SC.1. Les révisions portent notamment sur des renvois à certains documents pertinents adoptés par le Comité exécutif et la Commission économique pour l'Europe.



Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers

1. Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs. Il se conforme au mandat et au Règlement intérieur de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) ainsi qu'aux instruments juridiques énumérés en annexe.

2. Le SC.1 suit aussi les « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE » (ECE/EX/1), approuvées par le Comité exécutif de la CEE en 2006. Ces directives portent, entre autres choses, sur le statut et les caractéristiques de tout groupe de travail, et notamment sur l'examen de son mandat et la prolongation de ce mandat tous les cinq ans, sa composition et son bureau, ses méthodes de travail et les services de secrétariat que lui fournit la Division des transports de la CEE.

3. Le SC.1 suit, en outre, les « Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE » (E/ECE/1468, annexe III) que la CEE a adoptées en 2013, à sa soixante-cinquième session. Ces lignes directrices ont trait aux règlements intérieurs des organes de la CEE, aux communications avec les États membres, aux processus d'accréditation des participants/représentants auprès des organes intergouvernementaux, à la désignation de candidats et à l'élection au poste de président et aux autres postes à pourvoir aux bureaux des organes intergouvernementaux, aux fonctions des bureaux et aux procédures d'adoption des décisions et des rapports des organes intergouvernementaux.

4. Des organismes subsidiaires du SC.1, tels que des organes d'experts ou des groupes consultatifs, seront créés et opéreront conformément aux « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE » (ECE/EX/2/Rev.1), approuvées par le Comité exécutif de la CEE en 2010.

5. Conformément à l'objectif du sous-programme des transports de la CEE, consistant à faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et à porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au transport durable, le SC.1 prendra et mettra en œuvre des mesures aux fins du développement et de la facilitation des transports routiers internationaux de marchandises et de voyageurs. À cet effet, le SC.1 s'attachera à :

a) Promouvoir le développement et la facilitation des transports routiers internationaux de marchandises et de voyageurs en harmonisant et en simplifiant les règles, les prescriptions, les procédures administratives et la documentation requise;

b) Définir un plan coordonné aux fins de la construction et de l'amélioration des routes d'importance internationale (réseau de routes E). Le réseau reposera sur un système de numérotation cohérent et facilement reconnaissable et répondra aux normes techniques minimales établies;

c) Favoriser l'extension du réseau de routes E, perfectionner ses caractéristiques en termes d'évolutions technologiques et de flux de circulation et y renforcer les aspects sécurité et protection de l'environnement;

d) Contribuer, selon que de besoin, au Projet d'autoroute transeuropéenne (TEM) afin de favoriser la mise au point d'une infrastructure routière internationale intégrée;

e) Élaborer et réviser des instruments juridiques internationaux afin de réaliser les objectifs susmentionnés tout en ayant à cœur la sécurité routière et l'environnement;

f) Encourager les États membres de la CEE qui ne sont pas encore parties aux instruments et aux accords énumérés dans l'annexe à y adhérer;

g) Enrichir et réviser la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4). Il s'attachera, en outre, à en faire un document de référence dans le cadre de la diffusion de recommandations et de bonnes pratiques dans les transports routiers internationaux;

h) Promouvoir le système de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte);

i) Promouvoir l'harmonisation des mesures fiscales et autres en vue d'éviter toute pratique discriminatoire dans le transport routier international;

j) Favoriser l'échange entre les pays de données et de renseignements concernant notamment la facilitation du franchissement des frontières et les dispositions juridiques que les pays ont adoptées en matière de transports routiers ou qui ont une incidence sur ces transports;

k) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs sur des questions d'intérêt commun dans le domaine du transport routier, en particulier avec le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique, le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports, le Groupe de travail du transport des denrées périssables et le Groupe de travail des statistiques des transports;

l) Promouvoir la coopération et la collaboration sur des questions d'intérêt commun avec d'autres organismes des Nations Unies, dont les commissions régionales, ainsi qu'avec la Commission européenne et d'autres organisations internationales telles que la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT), et des organisations non gouvernementales;

m) Organiser, selon les besoins, des colloques et des ateliers sur des thèmes pertinents;

n) Créer un environnement professionnel propice à la réalisation par les Parties contractantes des obligations qui leur incombent au titre des instruments juridiques internationaux pertinents;

o) Promouvoir, dans ses travaux, une culture d'ouverture et de transparence.

6. Les présents mandat et règlement intérieur ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

Annexe

Instruments juridiques actuellement en vigueur qui relèvent de la compétence du SC.1

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), du 15 novembre 1975;
- Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), du 1^{er} juillet 1970;
- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), du 19 mai 1956;
- Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), du 5 juillet 1978;
- Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique (e-CMR);
- Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), du 1^{er} mars 1973;
- Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), du 5 juillet 1978;
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, du 14 décembre 1956;
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs, du 14 décembre 1956;
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, du 18 mai 1956;
- Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, du 17 mars 1954.